



ARRETE MUNICIPAL N° 95/2025
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
CHEMIN DE FAURUPT
- du 9 au 19 septembre 2025 -

Le Maire de la commune Le BONHOMME,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2542-2 et R 2213-1 sur la responsabilité de la police du Maire et les missions de police municipale, ainsi que les articles L 2213-1 à L 2213-5 sur les pouvoirs du Maire en ce qui concerne la circulation et le stationnement ;
- Vu** le Code de la route dans son ensemble et notamment les articles L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 110-2, R 411-1 à R 411-9, R 417-1 à R 417-13 et R 411-25 à R 411-28 ;
- Vu** le Code Pénal, notamment les articles R 610-5 et R 635-8 ;
- Vu** le Code de la Voirie Routière ;
- Vu** l'arrêté du 11 février 2008 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** la demande de l'entreprise **SARL TERRASSEMENT PASCAL BARADEL**, représentée par M. BARADEL Pascal, située au 123 La Chapelle 68650 LE BONHOMME, pour des travaux sous voirie pour la mise en attente des passages réseaux sur le chemin de Faurupt en date du 8 septembre 2025;

Considerant que les travaux sous voirie réalisés par la l'entreprise SARL TERRASSEMENT PASCAL BARADEL nécessitent une fermeture partielle;

Considerant qu'il importe de faciliter l'accomplissement de ces travaux tout en réglementant la circulation et le stationnement des véhicules et en maintenant la sécurité des usagers ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

Du **mardi 9 septembre 2025 à 8h00** au **vendredi 19 septembre 2025 à 18h00**, l'entreprise **SARL TERRASSEMENT PASCAL BARADEL**, représentée par M. BARADEL Pascal, située au 123 La Chapelle 68650 LE BONHOMME est autorisée à réaliser des travaux sous voirie pour la mise en attente des passages réseaux sur le chemin de Faurupt selon plan ci-après.

La circulation sera totalement interdite pendant la période du chantier. Une déviation sera mise en place par l'entreprise.

La signalisation sera effectuée conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière Livre I - 8^{ème} partie - Signalisation Temporaire - par les soins de l'entreprise chargée des travaux. Ladite signalisation sera mise en place par l'entreprise **SARL TERRASSEMENT BARADEL** aux endroits des travaux et en fonction de l'avancement.

ARTICLE 2

Il sera interdit de circuler et de stationner au droit du chantier. Des mesures particulières seront prises pour garantir la sécurité des piétons et l'accès aux habitations pendant toute la période des travaux.

ARTICLE 3

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlement en vigueur.

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa transmission.

ARTICLE 4

Les Brigades de Gendarmerie de Kaysersberg Vignoble et de Lapoutroie, les Brigades Vertes du Haut-Rhin, Madame la Secrétaire Générale de la Commune de LE BONHOMME, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en la forme accoutumée.

ARTICLE 5

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Les Brigades de gendarmerie de Kaysersberg Vignoble et de Lapoutroie,
- La Brigade Verte,
- Le SDIS du Haut-Rhin,
- Le Chef de Corps du Centre de Première Intervention du Bonhomme,
- L'entreprise



Fait à LE BONHOMME Le 8 septembre 2025

Le Maire,

Frédéric PERRIN

Par délégation du Maire,

SCHLUPP Corinne, 1^{ère} adjointe

Le présent arrêté a été publié le 9 septembre 2025

